



**Guillaume BEDEL**  
**René CECCONI**  
13 RUE DE LA CROIX  
84510 CAUMONT SUR DURANCE

**AUTORISATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE**  
Délivrée par le Maire de la commune de  
**CAUMONT-SUR-DURANCE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		
Référence du dossier : PC 84034 25 00014		
<b>Demande du :</b>	26/05/2025 affichée en Mairie le : 26/05/2025	Destination : Résidence principale
<b>Par :</b>	<b>Guillaume BEDEL</b> <b>René CECCONI</b>	Surface de plancher créée par le projet : 74,00 m <sup>2</sup> Surface de plancher totale : 298,00 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	13 RUE DE LA CROIX 84510 CAUMONT SUR DURANCE	
<b>Pour des travaux de :</b>	CONSTRUCTION D4uNE MAISON INDIVIDUELLE	
<b>Sur un terrain sis :</b>	11 BIS RUE DE LA CROIX - Cadastéré : BN238, BN318, BN421	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants,  
Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2,  
Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle susvisée,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Caumont sur Durance approuvé le 28/07/2016, modifié le 26/10/2017 et le 11/04/2024,  
Vu le règlement de la zone UA du PLU de Caumont-sur-Durance,  
Vu l'avis favorable d'ENEDIS Direction Régionale Provence Alpes du Sud en date du 12 juin 2025,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions du GRAND AVIGNON - Services techniques en date du 19 juin 2025,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SYNDICAT DES EAUX DURANCE VENTOUX en date du 26 juin 2025,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'UNITE DEPARTEMENTALE D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU VAUCLUSE en date du 18 juillet 2025,  
Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du CAUE de Vaucluse en date du 03 juin 2025



## ARRETE

**ARTICLE 1** : la demande de permis de construire pour une maison individuelle susvisée est **ACCORDÉE**.

ARTICLE 2 : le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 18/07/2025 dont la teneur suit :

La future construction se situe au sein du périmètre délimité des abords de la chapelle Saint-Symphorien et de l'ancien château bas, dans un secteur de première ceinture urbaine. Ce secteur se compose de petites parcelles disposées perpendiculairement à la rue, avec des bâtiments dont les façades sont alignées au nord, des jardins au sud, et des façades modestes. Situé dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques, il convient donc d'apporter beaucoup de soin à l'aspect extérieur de la future construction et aux matériaux utilisés.

À cette fin, les prescriptions suivantes sont imposées :

- La toiture doit être d'aspect traditionnel (tuiles canal de courant et de couvert, faîtage et rives maçonnés). Les tuiles à emboîtement sont à exclure. La couverture doit reprendre la teinte de l'ancienne toiture ou des toitures environnantes. Les tuiles d'égout, en tuiles canal doivent reposer directement sur la génoise, la corniche ou dépassée de toiture sans surépaisseur. Des tuiles neuves imitant l'ancien (aspect et structure) sont à prévoir.
- La teinte de l'enduit est dans un ton pierre locale proche de la tonalité des enduits des bâtiments anciens alentours, avec une finition frottassée ou talochée fin.
- Les menuiseries sont préférées en bois, tolérées en aluminium, d'une teinte qui s'harmonise avec l'environnement. Le noir, le gris anthracite, le blanc pur sont exclus car trop contrastants dans le paysage.
- La présence végétale doit être renforcée, notamment au niveau des clôtures, avec des essences locales et variées et par la plantation d'arbres de haute tige sur la parcelle.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire respectera les prescriptions de l'architecte CAUE suivantes :

- Aucun élément technique de type climatisation ou autre ne devra être visible.

ARTICLE 4 : le pétitionnaire est informé que la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit par ENEDIS le 12/06/2025, est basée sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 12 KVA monophasé.

ARTICLE 5 : le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par les services techniques du Grand Avignon dans son avis du 19/06/2025 joint en annexe.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par le gestionnaire de réseau d'eau potable SYNDICAT DES EAUX DURANCE VENTOUX dans son avis joint en annexe.



---

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an, selon l'article R.424-21, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**TAXE D'AMENAGEMENT :** le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale, dont le montant vous sera communiqué ultérieurement par les services de l'Etat.

**TAXE D'URBANISME :** le projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive dont le montant vous sera communiqué ultérieurement par les services de l'Etat.

**PARTICIPATION PFAC :** la présente autorisation d'urbanisme est susceptible d'être le fait d'une participation PFAC établie par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

**RISQUE SISMIQUE :** la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique. Lors de la DAACT, une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation sismique devra être jointe.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Fait à CAUMONT-SUR-DURANCE, le

Le Maire,

30 JUIL. 2025

**Claude MOREL.**





**REGLEMENTATION THERMIQUE** : lors de la DAACT, une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation thermique  
thermique devra être jointe.